



**PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

- 1 AOUT 2013

Le directeur régional

Affaire suivie par : Régis ROBERT  
Téléphone : 05.62.61.47.62  
Courriel : regis.robart@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le Préfet du Gers

**Objet:** Commune de Montréal du Gers  
Avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité environnementale

**Réf.:** dossier SCV BERAUT – Domaine de Pellehaut

**P.J. :** 1 avis de l'autorité environnementale

Suite à votre courrier en date du 10 juin 2013 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), je vous prie de trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale concernant la demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, déposé par la SCV BERAUT – Domaine de Pellehaut en vue de réaliser une extension de son activité de préparation de vin implantée sur le territoire de la commune de Montréal du Gers.

Cet avis sera adressé au pétitionnaire par vos soins en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, et sera joint au dossier d'enquête publique.

*1* / Le Directeur Régional  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Midi-Pyrénées

Le Directeur Adjoint,

  
**Philippe GRAMMONT**





PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le

- 1 AOUT 2013

**Autorité Environnementale**  
**Préfet de région Midi-Pyrénées**  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'étendre et d'exploiter une installation  
de préparation et de conditionnement de vin  
sur le territoire de la commune de Montréal (Gers)  
déposée par la SCV BERAUT – Domaine de Pellehaut**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° Garantie :  
Réf. :

## SOMMAIRE

Préambule.....	2
Résumé de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Cadre juridique.....	5
1.2.1. Procédure d'autorisation .....	5
1.2.2. Demande d'avis à l'Autorité Environnementale.....	6
1.3. Enjeux environnementaux.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Caractère complet de l'étude d'impact.....	7
2.2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact .....	7
2.2.1 Ressource en eau et gestion des effluents aqueux.....	7
2.2.2 Bruit.....	8
2.2.3 Energie – Climat – Qualité de l'air.....	9
2.2.4 Biodiversité.....	9
2.2.5 Déchets.....	10
2.2.5 Evaluation des risques sanitaires.....	10
3. Analyse de l'étude de dangers .....	11
3.1. Contenu de l'étude de dangers.....	11
3.2 Avis de l'Autorité Environnementale.....	12
Conclusion.....	12

## PRÉAMBULE

Le résumé de l'avis expose les principales remarques et les recommandations les plus importantes de l'Autorité Environnementale sur le dossier de demande d'autorisation, déposé par la SCV BERAUT – Domaine de Pellehaut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue d'étendre et d'exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montréal du Gers.

Pour une analyse plus approfondie des études d'impact et de dangers relatives à ce dossier, il conviendra de se référer à l'avis détaillé.

## **RÉSUMÉ DE L'AVIS**

Le dossier présenté par le pétitionnaire vise à augmenter le volume de production de vin qui passe de 16 000 hl/an en 2009 à 26 000 hl/an en 2012 pour une prévision de 32 000 hl/an à court terme. Cette activité était soumise à déclaration sous la rubrique 2251 et bénéficiait de l'antériorité depuis le 04/04/99. Le projet n'induit pas d'augmentation de surface du bâti. La modification en terme de consommation d'espace concerne la création d'un dispositif de traitement des effluents aqueux produits par les activités du site par lagune aérée, d'un local dédié au stockage et manipulation des produits phytosanitaires et d'une aire de lavage de véhicules.

### **Analyse de l'étude d'impact**

#### **Ressource en eau**

L'étude d'impact fait apparaître que l'activité de production de vin est génératrice de consommation d'eau. Le pétitionnaire prévoit une quantité annuelle d'eau utilisée pour la partie viticole de 2 560 m<sup>3</sup> pour une production de 32 000 hl/an. Ce ratio de 0,8 est en relation avec les bonnes pratiques de la profession en terme d'utilisation de l'eau.

#### **Rejet d'effluents aqueux**

Le pétitionnaire précise dans son dossier que 2 500 m<sup>3</sup> d'effluents aqueux vinicoles seront traités sur site par une installation constituée d'un dégrilleur, d'un décanteur, d'un bassin de stockage aéré (3 000 m<sup>3</sup>) et d'un filtre à sable. Ces effluents seront par la suite rejetés dans le ruisseau « le Cassay ». Les effluents issus de la partie viticulture seront stockés et traités par une osmose inversée et une filtration et seront, après traitement, réutilisés pour l'irrigation des cultures.

Les eaux pluviales issues des toitures et surfaces étanchées sont collectées séparément et rejetées dans le ruisseau « le Cassay ». Toutefois, une partie de ces eaux sera dirigée vers un réservoir enterré de 100 m<sup>3</sup> pour être utilisée dans les pulvérisateurs de produits phytosanitaires.

Les recommandations du SDAGE 2010-2015 ont été prises en compte dans le dossier.

#### **Qualité de l'air**

Les rejets atmosphériques sont constitués principalement par des rejets diffus issus du procédé de distillation de vin, du CO<sub>2</sub> provenant de la fermentation du vin et de l'activité d'élevage de bovin exploité sur le site. Néanmoins et compte tenu de l'absence de tiers proches du site, ces émissions auront un faible impact. Il est important de noter que, même si des produits phytosanitaires sont stockés sur le site, l'activité concernant la partie viticulture n'est pas traitée dans le dossier.

#### **Biodiversité**

Un inventaire faune et flore a été réalisé le 07 mai 2010 en prenant en compte l'espace dédié à l'implantation de la station de traitement des effluents, précédemment utilisé en terrain agricole et ses abords boisés (environ 1 ha). L'inventaire floristique et faunistique recense des espèces communes sur la parcelle concernée ou en bordure de la zone boisée. En l'absence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire et de destruction ou de présence d'espèces protégées, le pétitionnaire considère que les activités exploitées sur le site n'engendreront pas d'impact notable sur la biodiversité du milieu et de son environnement. Aucune mesure compensatoire n'est prévue.

#### **Bruit**

L'étude fait apparaître que les sources sonores bruyantes proviennent principalement du matériel agricole. L'augmentation de production de vin ne devrait pas avoir un impact significatif en terme de bruit compte tenu des abords du site qui sont fortement boisés et des distances relativement éloignées (600 m) des premières habitations. L'augmentation de l'activité de production de vin se traduit en terme de durée dans le temps et non en terme d'intensité.

### **Déchets**

Les déchets produits par les installations sont du type classique (plastique, carton bois ferraille) auquel il faut ajouter les déchets liés aux activités viticoles et vinicoles (emballages produits phytosanitaires, eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires, lies de vin, vinasses, terres de filtration et les boues du bassin de décantation). Pour chaque type de déchet, le pétitionnaire indique dans le dossier les différents modes d'élimination.

### **Analyse de l'étude de dangers**

Les risques encourus pour ce type d'installation sont correctement identifiés notamment les risques incendie, explosion et pollution. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

### **Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont élaborées de façon proportionnée en regard des principaux enjeux environnementaux liés au projet de régularisation des activités exploitées sur le site. Elle répondent ainsi aux objectifs qui leur sont assignés en tenant compte de la nature du projet et du contexte local.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

### 1.1. Présentation du projet

Le dossier déposé par le pétitionnaire vise à augmenter le volume de production de préparation de vin qui passe de 16 000 hl/an en 2009 à 26 000 hl/an en 2012 pour une prévision de 32 000 hl/an à court terme. Cette activité était soumise à déclaration sous la rubrique 2251 et bénéficiait de l'antériorité depuis le 04/04/99.

Les activités exploitées sur le site sont la culture de la vigne (partie viticole), la préparation et le conditionnement du vin par vinification (activité principale) et la production d'alcool de bouche par distillation. Un élevage de bovins, non classé sous la réglementation des installations classées, est également exploité sur le site.

Les installations exploitées par la SCV BERAUT sont situées au Nord-Ouest du territoire de la commune de Montréal du Gers, à environ 3 km du bourg. Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont exploitées les activités du domaine de PELLEHAUT sont répertoriées sous les n° 1739, 1740, 1741, 2176 et 2192 du plan cadastral de la commune de Montréal du Gers. Les activités relevant de la législation des installations classées seront exploitées sur les parcelles n° 1741 et 1740 représentant une superficie de 8 500 m<sup>2</sup>. Le bâti total du site représente une surface d'environ 5 600 m<sup>2</sup>.

#### Préparation et conditionnement du vin par vinification

Le raisin, récolté sur les 260 hectares du domaine, est vinifié et mis en bouteilles sur le site. L'opération de vinification est réalisée en plusieurs étapes notamment par la transformation du moût de raisin en vin par fermentation, le pressurage et la filtration. L'ensemble de ces activités est exercé dans un chai de vinification possédant une cuverie d'une capacité de 32 000 hl. Le domaine de PELLEHAUT produit environ 1 million de bouteilles de vin par an. Le vin est mis en bouteille et stocké sur le site.

Pour l'année 2011, le domaine a produit 5 000 hl de vin rouge, 2 822 hl de vin rosé, 16 213 hl de vin blanc et 2 500 hl de vin dédié à la distillation.

#### Production d'alcool de bouche par distillation

Le domaine de PELLEHAUT distille entre 1 000 et 2 500 hl de vin pour produire de 150 à 500 hl d'armagnac. La distillation est réalisée dans un alambic ambulant simple chauffé dont le combustible utilisé est le bois. Le principe de fonctionnement est de chauffer du vin afin de récupérer les vapeurs d'alcool qui sont transformées, après refroidissement, en eau de vie dont le pourcentage d'alcool est compris entre 52 % et 60 %. La production journalière d'armagnac est d'environ de 2 000 l sur une durée de 15 jours. La quantité d'alcool présente sur le site est constituée par la production de la campagne de distillation qui est au maximum de 50 m<sup>3</sup>. L'armagnac est par la suite stocké et mis en vieillissement sur le site de la Cavallière.

La principale modification apportée au site est la mise en œuvre d'une installation de traitement des effluents aqueux générés par les activités exploitées sur le site, d'un local dédié au stockage et manipulation des produits phytosanitaires et d'une aire de lavage de véhicules.

### 1.2. Cadre juridique

#### 1.2.1. Procédure d'autorisation

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant: B-1: supérieure à 20 000 hl/an (enregistrement)	1 chai de vinification produisant: 32 000 hl/an	E (*)	Demande d'autorisation
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant: 3: > à 0,5 hl/j, mais ≤ à 30 hl/j (déclaration)	Production d'armagnac : 20 hl/j (sur 15 j)	D	Déclaration
1131-3-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 3: gaz ou gaz liquéfié: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: c) ≥ à 200 kg, mais < à 2 t	Stockage de SO <sub>2</sub> : 0,2 t	D	Déclaration
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est: 3: ≥ à 50 m <sup>3</sup> , mais < à 500 m <sup>3</sup>	Stockage d'armagnac d'une capacité inférieure à : 50 m <sup>3</sup>	NC	/
2101	Activité d'élevage, transit, vente etc de bovins. 1) élevage de veaux de boucherie : c) présence simultanée de 50 à 100 animaux 3) élevage de vaches allaitantes : à partir de 100 vaches	60 vaches et 50 veaux présents de manière intermittente et non concomitante sur le site	NC	/

Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

La portée de la demande d'autorisation concerne l'installation repérée E.

(\*) Lors du dépôt du dossier par le pétitionnaire, en date du 02 mars 2011, l'installation de préparation de vin était, de part son volume d'activité, soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées. Or, cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2012-1304 du 26 décembre 2012 en créant notamment le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2251 concernant les installations de préparation de vin d'une production annuelle supérieure à 20 000 hl/an. En tenant compte de cette modification, l'installation de préparation de vin exploitée par le domaine de Pellehaut relève désormais du régime de l'enregistrement. Toutefois, compte tenu que le dossier a été déposé avant la création du régime de l'enregistrement, la procédure d'instruction relative aux installations soumises à autorisation, telle que décrite dans le livre V du code de l'environnement, titre I, section 1 (installations soumises à autorisation) reste applicable à l'installation de préparation de vin exploitée sur le site notamment la mise en enquête publique du dossier.

### 1.2.2. Demande d'avis à l'Autorité Environnementale

Conformément aux articles L. 122-1, R.122-2 et R.512-6 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ci-après dénommée « Autorité Environnementale ».



Selon l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale donne son avis sur le dossier dans les deux mois suivant la réception de celui-ci. Pour le préparer, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement et est complété par les éléments indiqués à l'article R.512-8 du même Code.

Comme prescrit aux articles L.122-1 et R.512-6 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises par le préfet du Gers, autorité administrative compétente pour autoriser le projet, à l'Autorité Environnementale qui en a accusé réception le 12 juin 2013.

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, le présent avis sera transmis au pétitionnaire, joint au dossier d'enquête publique par le préfet du Gers, et sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

### **1.3. Enjeux environnementaux**

Le dossier présente des enjeux environnementaux peu significatifs en matière d'émissions atmosphériques, de production de déchets, de nuisances sonores et de trafics routiers. En revanche, l'activité de préparation de vin est consommatrice d'une part non négligeable d'eau et génère une quantité relativement importante d'eaux de procédés.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier transmis par le préfet du Gers comprend l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3 et suivants du Code de l'Environnement.

### **2.2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

#### **2.2.1 Ressource en eau et gestion des effluents aqueux**

##### ***Contenu de l'étude d'impact***

##### **Ressource en eau**

L'étude d'impact indique que l'alimentation en eau potable est assurée par le réseau d'eau public géré par la Régie Communale de Montréal.

L'eau utilisée pour l'emploi des produits phytosanitaires (viticulture) provient d'une source du domaine. Le projet prévoit la récupération des eaux de toiture dans un réservoir enterré.

En tenant compte de la production d'effluents aqueux du site, la consommation en eau globale devrait être environ de 2 580 m<sup>3</sup> (2560 m<sup>3</sup> pour la partie viticole et 20 m<sup>3</sup> pour la partie viticole).

##### **Gestion des effluents aqueux**

Les effluents issus du site des installations sont constitués par les eaux sanitaires, les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales des voiries et aires de stationnement et les effluents industriels. Les réseaux du site sont du type séparatif.

Les eaux sanitaires provenant de l'habitation, des bureaux et des toilettes sont traitées par un assainissement autonome constitué par une fosse septique. Compte tenu de son implantation en milieu rural, le site du domaine de PELLEHAUT n'est pas raccordé à la station d'épuration de la commune de Montréal.

Les eaux pluviales issues des toitures, des surfaces étanches et des voiries (environ 9 500 m<sup>2</sup>) sont collectées séparément et rejetées dans le ruisseau « le Cassay », via « le Larluzen ». Le système de régulation de débit est constitué par un fossé ayant une vitesse d'écoulement de 1,3 m<sup>3</sup>/s (0,42 m<sup>3</sup>/s pour un débit d'occurrence décennale). Une partie des eaux de toitures sera collectée et dirigée vers une cuve enterrée d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> pour alimenter les pulvérisateurs de produits phytosanitaires.

En période de vendanges, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront dirigées vers le bassin de traitement des eaux de procédés.

Concernant les mesures compensatoires envisagées, le pétitionnaire envisage d'imperméabiliser la zone de stationnement des véhicules, de recalibrer le fossé pour permettre un stockage suffisant et la mise en place d'un régulateur de débit.

Les effluents industriels produits par les activités exploitées sur le site sont constitués par les eaux de lavage/rinçage et par les vinasses pour la partie viticole et par les eaux de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires pour la partie viticole. Les effluents issus de l'activité viticole, d'un volume annuel estimé à 2 500 m<sup>3</sup>, seront traités sur le site par une station de traitement en cours de réalisation. Cette unité de traitement est composée d'un dégrilleur, d'un décanteur, d'un bassin de stockage aéré (traitement biologique aérobie) de 3 000 m<sup>3</sup> et d'un filtre à sable. Après traitement, les effluents seront rejetés dans le ruisseau « le Cassay ». Les effluents de la partie viticole, estimés entre 15 et 20 m<sup>3</sup>/an seront stockés dans deux réservoirs enterrés d'une capacité totale de 38 m<sup>3</sup>. Ces effluents seront traités sur le site par un organisme tiers selon le principe PHYTOPUR (osmose inverse et filtration). Le pétitionnaire indique que, après traitement, ces effluents pourraient être réemployés dans le cadre de l'irrigation des cultures.

Le pétitionnaire indique dans le dossier que les différentes mesures proposées par le SDAGE 2010-2015 sont prises en compte pour limiter l'impact sur le milieu par les activités du site. L'aire de lavage sera associée à un débourbeur/déshuileur, les liquides susceptibles de créer une pollution seront sur rétention et le bassin de stockage des effluents sera étanché par une géomembrane EPDM.

#### *Avis de l'autorité environnementale*

L'étude d'impact pour la partie eau n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne le prélèvement de l'eau et la gestion des effluents aqueux. Il est bon de souligner les mesures mises en œuvre pour le traitement des effluents aqueux qui sont de nature à assurer une protection de l'environnement au regard de la gestion passée de ceux-ci (épandage dans le milieu naturel).

### **2.2.2 Bruit**

#### **Contenu de l'étude d'impact**

Les sources sonores bruyantes identifiées sur le site proviennent principalement du matériel agricole. L'augmentation de production de vin ne devrait pas avoir un impact significatif en terme de bruit compte tenu des abords du site qui sont fortement boisés et des distances relativement éloignées (600 m) des premières habitations. Une mesure de bruit, réalisée le 13 janvier 2010, fait apparaître que les valeurs mesurées en limite de propriété en période diurne sont en deçà des valeurs réglementaire (max : 58,3 dB (A)).

#### **Avis de l'autorité environnementale**

Eu égard à la situation géographique du site et à l'absence de tiers dans un périmètre proche des installations, le dossier aborde de façon proportionnée les enjeux liés au bruit. Toutefois une mesure des émissions sonores devra être réalisée en période de forte activité (vendanges).

### **2.2.3 Energie – Climat – Qualité de l'air**

#### **Contenu de l'étude d'impact**

Le pétitionnaire précise qu'il n'a recours à aucune énergie renouvelable mais que l'ensemble des salariés est sensibilisé aux économies d'énergie. De plus, un audit interne a été réalisé en 2010 pour la modernisation du réseau électrique et une automatisation du réseau froid. Il indique que les mesures mises en œuvre permettent l'utilisation de l'énergie de manière rationnelle.

Les rejets atmosphériques générés par les activités du site sont issus des gaz du procédé de distillation et de la combustion des véhicules, des émissions de CO<sub>2</sub> dégagées en phase de fermentation du vin et du méthane issu de la digestion des bovins.

Les sources d'émission identifiées sont constituées par des rejets diffus et peu importants. Le pétitionnaire indique également qu'un bilan carbone a été réalisé pour la structure de l'entreprise et que les démarches visant à améliorer les indicateurs de base du bilan ont été entreprises.

Le pétitionnaire indique que les principales sources odorantes proviennent de l'élevage des bovins. Il est bon de préciser que l'épandage des effluents vinicoles sera abandonné au profit d'un traitement sur site. Compte tenu du profil topographique du site et des vents dominants, les nuisances olfactives ne devraient pas impacter les tiers les plus proches des installations.

#### **Avis de l'autorité environnementale**

Le dossier aborde de façon proportionnée les aspects rejets atmosphériques du projet en tenant compte d'une part, des activités exploitées sur le site et d'autre part, de l'éloignement des tiers.

### **2.2.4 Biodiversité**

#### **Contenu de l'étude d'impact**

Aucune zone sensible telles que, ZICO, Natura 2000 ou Protection des biotopes n'est répertoriée sur la commune de Montréal. En revanche, six ZNIEFF de deuxième génération sont inventoriées sur cette commune. Néanmoins le domaine de PELLEHAUT n'impacte aucune de ces zones.

Une zone Natura 2000 (la Gélise) est située à environ 5 km au Nord-Ouest du site. Les rejets aqueux de la station de traitement des effluents rejoindront la Gélise à 13 km au Nord de l'établissement. Le pétitionnaire a pris en compte l'impact des rejets aqueux sur la Gélise en déterminant notamment l'impact des rejets dans le cours d'eau considéré (débit d'étiage du cours d'eau/débit annuel moyen de la station de traitement). Le résultat obtenu fait apparaître que les rejets aqueux des installations auront un impact très faible sur la Gélise. Au vu de ce constat, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

Un inventaire faune et flore, joint en annexe du dossier, a été réalisé le 07 mai 2010 en prenant en compte l'espace dédié à l'implantation de la station de traitement des effluents, précédemment utilisé en terrain agricole et ses abords boisés (environ 1 ha). Cette étude, réalisée sur la base d'une approche phyto-écologique, a été retranscrite selon le formalisme et la méthodologie « Corine biotope ». L'inventaire floristique et faunistique recense des espèces communes sur la parcelle concernée ou en bordure de la zone boisée. En l'absence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire et de présence d'espèces protégées, le pétitionnaire considère que les activités exploitées sur le site n'engendreront pas d'impact notable sur la biodiversité du milieu et de son environnement. Aucune mesure compensatoire n'est prévue. Des photographies représentatives du milieu sont insérées dans le dossier.

#### **Avis de l'autorité environnementale**

Le dossier aborde de façon proportionnée l'aspect biodiversité en prenant en compte notamment les zones protégées et la partie faune et flore permettant d'assurer la protection des équilibres biologiques dans le cadre de cette extension.

### 2.2.5 Déchets

Les déchets produits par les installations sont du type classique (plastique, carton bois ferraille) auquel il faut ajouter les déchets liés aux activités viticoles et vinicoles (emballages produits phytosanitaires, eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires, lies de vin, vinasses, terres de filtration et les boues du bassin de décantation). Pour chaque type de déchet, le pétitionnaire indique dans le dossier les différents modes d'élimination notamment pour les lies et les vinasses qui sont envoyées vers une distillerie et pour les terres de filtration et les boues du bassin de décantation qui sont envoyées vers l'installation de compostage dûment autorisée à traiter ces types de déchets.

#### *Avis de l'autorité environnementale*

La gestion des déchets produits par les activités exploitées sur le site est satisfaisante et n'appelle pas d'observation. On peut néanmoins constater une amélioration significative concernant le traitement des effluents aqueux compte tenu que le traitement sur site est privilégié au profit de l'élimination, en tant que déchets, par épandage.

### 2.2.5 Evaluation des risques sanitaires

#### *Contenu de l'étude d'impact*

L'étude des risques sanitaires réalisée porte sur les différents vecteurs susceptibles d'être source de risque pour la population environnante.

Les différentes pollutions et nuisances engendrées par les activités susceptibles de créer un risque sur la santé humaine, sont essentiellement constituées par les rejets aqueux, les rejets atmosphériques, les émissions sonores et la production de déchets.

Les effluents vinicoles, d'une quantité produite de 2 500 m<sup>3</sup>, seront traités sur le site par une station de traitement biologique aérobie. Ces effluents sont en grande partie constitués de matières organiques. Le pétitionnaire indique que le rejet de ces effluents respectera les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 03/05/00 (rubrique 2251 à autorisation).

Les effluents viticoles seront stockés et traités sur le site sans rejet dans le milieu naturel.

Le pétitionnaire indique que les rejets aqueux ne représentent pas un vecteur potentiel vis à vis du risque sanitaire.

Concernant les rejets atmosphériques, la plus grande partie d'entre eux est diffuse et en tenant compte de l'éloignement des riverains, ces rejets ne représentent pas un vecteur potentiel vis à vis du risque sanitaire.

Des mesures acoustiques ont été réalisées en limites de propriété le 13/01/10. Au vu des résultats obtenus et de part la situation géographique du site vis à vis des tiers (600 m), tout risque d'incidence sur la santé des riverains par des nuisances acoustiques est exclu. Toutefois, le pétitionnaire prévoit de réaliser une mesure de bruit en période de vendanges.

Les déchets sont éliminés, recyclés ou traités vers des installations spécifiques à chaque type de déchet et ne représentent pas un vecteur potentiel vis à vis du risque sanitaire.

#### *Avis de l'autorité environnementale*

L'étude des risques sanitaires réalisée identifie les sources et les dangers potentiels sur le voisinage sans pour autant en préciser l'impact réel pour chaque vecteur étudié (estimation de la relation dose-réponse, niveau d'exposition de la population...). Toutefois, compte tenu d'une part, de la position géographique du site (en milieu rural), de l'absence de tiers proches du site et d'autre part, de la nature des activités et des dispositions prises pour limiter les effets du projet sur les différents vecteurs, il peut être considéré que l'étude du risque sanitaire est suffisante au regard des enjeux identifiés. Considérant que le risque de pollution des eaux est le vecteur principal pour ce type d'activité, les rejets aqueux seront soumis à autosurveillance selon une fréquence mensuelle. Ainsi, les conclusions de l'étude n'appellent pas d'observation particulière.

### **3. Analyse de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et des articles R. 512-6 5° et R. 512-9, une étude de dangers a été fournie.

#### **3.1. Contenu de l'étude de dangers**

L'étude de dangers a été réalisée en prenant en compte les impacts liés au fonctionnement des activités de l'établissement susceptibles de porter atteinte aux tiers. Cette étude permet d'identifier, de caractériser et de réduire les potentiels de dangers en indiquant les mesures de prévention et protection à mettre en place.

Le recensement des potentiels de dangers a permis de recenser, lister et caractériser les situations susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement qui peuvent être soit, internes, soit externes à l'établissement.

Les dangers potentiels liés à l'établissement sont constitués par les accidents de personnes, l'incendie, la pollution accidentelle des eaux et des sols, la présence de substances chimiques, l'explosion et la pollution atmosphérique accidentelle.

Les sources de dangers externes susceptibles de porter atteinte aux installations sont constitués par les inondations, la foudre, un séisme et le transport terrestre et aérien. Toutefois, aucune d'elles n'ont été retenues dans l'étude.

En tenant compte des accidents survenus dans des installations similaires, les phénomènes accidentels retenus par le pétitionnaire sont : l'explosion, l'incendie, le déversement d'effluents et l'asphyxie/intoxication.

A partir de ces éléments, une évaluation préliminaire des risques a été réalisée en établissant des échelles de cotation selon les critères définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences.

Chaque scénario a fait l'objet d'une modélisation pour estimer les conséquences des effets thermiques et les distances des flux thermiques associés aux différents scénarios d'incendie. En croisant les différentes cotations de probabilité et de gravité pour les différents scénarios envisagés, la matrice de criticité montre qu'ils sont tous classés dans la zone « risque acceptable ». Par conséquent, aucune mesure compensatoire particulière n'est envisagée en complément des mesures techniques, humaines et organisationnelles mises en place sur le site et développées dans l'étude.

L'exploitant indique qu'il n'y a aucun effet domino interne qui conduise à des conséquences plus importantes en termes d'effet que les conséquences des scénarios retenus.

Toutefois, même si la situation est acceptable, le pétitionnaire a prévu de mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection visant à supprimer les sources de sinistre et à en diminuer l'impact. Ces mesures concernent particulièrement la prévention des accidents corporels, la prévention des incendies, la prévention de pollution des eaux et du sol et la prévention des risques d'explosion.

Concernant la lutte contre l'incendie, les moyens techniques et organisationnels sont présentés. Le pétitionnaire indique que des consignes liées aux règles de base à observer lors d'un incendie sont affichées sur le site. Le domaine de Pellehaut dispose d'une réserve incendie constituée par une retenue d'eau commue des services incendie et secours de la commune. Le site dispose également d'une borne incendie, située à 50 m des installations et d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Lors d'un incendie, les eaux d'extinction seront canalisées vers le bassin de traitement des effluents.

### 3.2 Avis de l'Autorité Environnementale

Les risques sont correctement identifiés. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

#### **Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers abordent de façon proportionnée les principaux enjeux liés au projet d'extension de l'installation de préparation de vin en tenant compte d'une part, des activités exploitées par le domaine de Pellehaut et d'autre part, du contexte environnemental du site. Le mode d'exploitation et les mesures mises en œuvre permettent d'assurer une protection satisfaisante des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale,

et par délégation,

✓ Le directeur régional

Le Directeur Adjoint,

  
Philippe GRAMMONT